



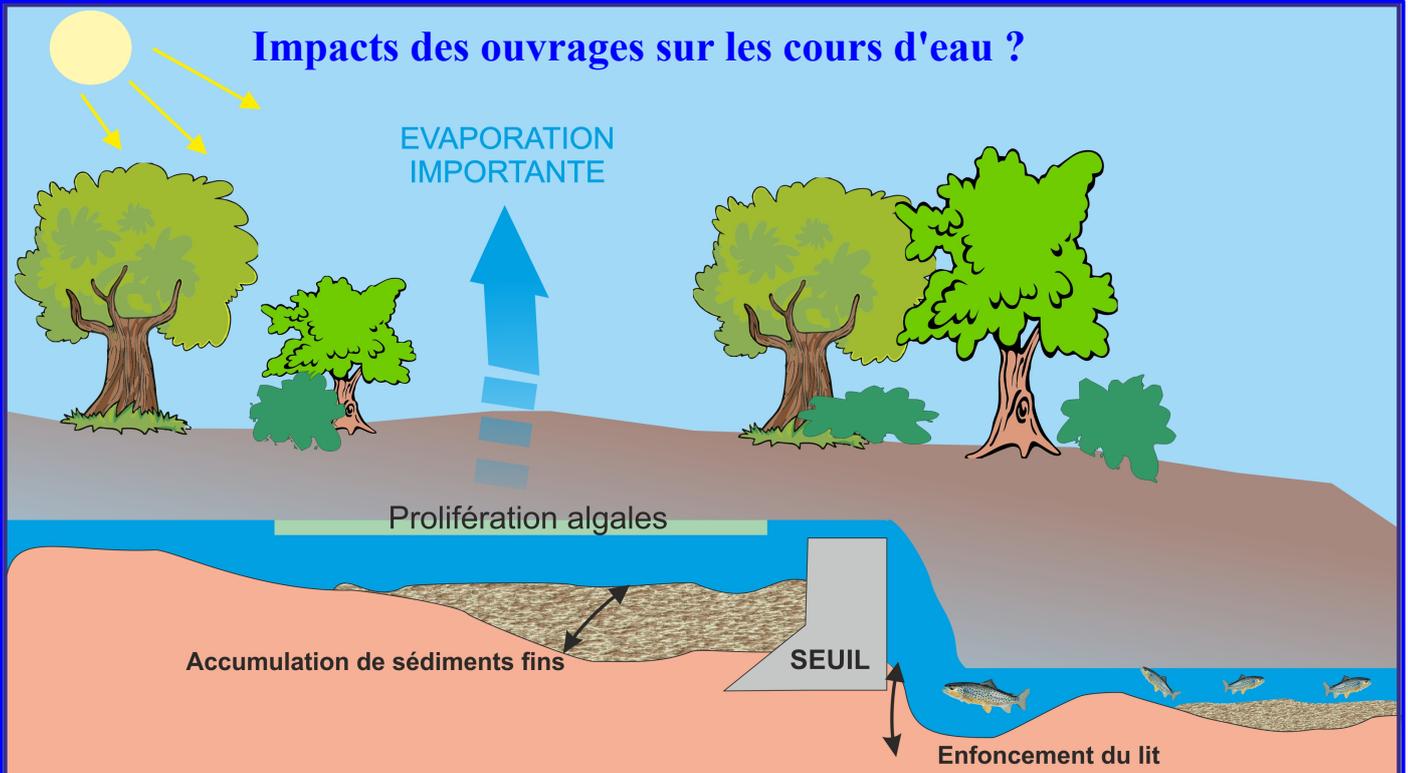
La continuité écologique d'un cours d'eau : Kézako ?

La continuité écologique d'un cours d'eau correspond à la libre circulation piscicole et au transport des sédiments (pierres, cailloux, ...)

Un constat

En France, près de 60 000 barrages, écluses, seuils ou moulins ont été érigés sur les cours d'eau constituant ou pouvant constituer des obstacles à la continuité écologique. Beaucoup sont liés à des usages : hydroélectricité, industrie, irrigation agricole, Nombreux sont ceux également dont les usages sont aujourd'hui désuets.

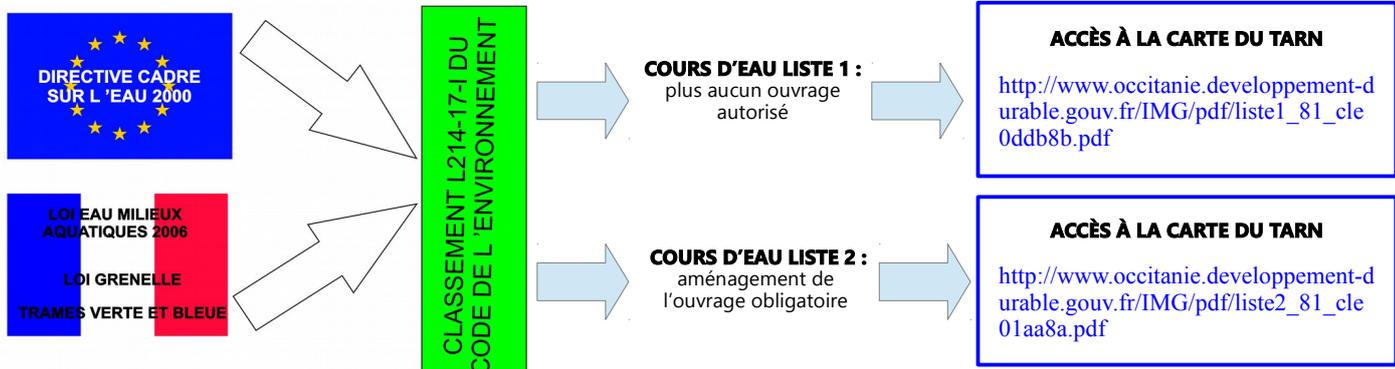
Impacts des ouvrages sur les cours d'eau ?



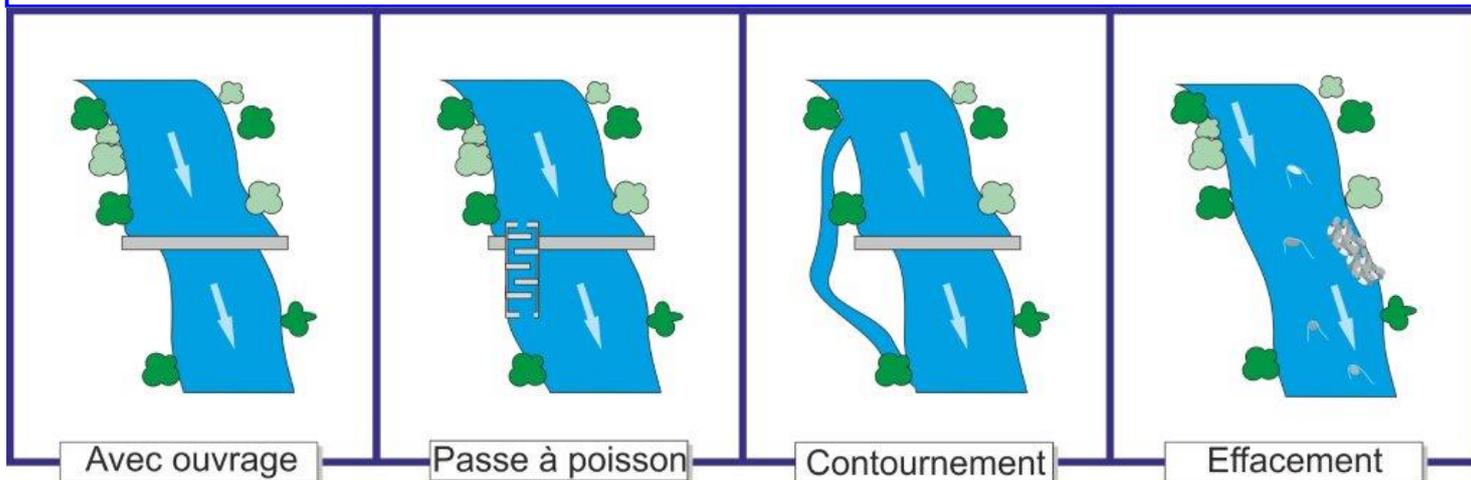
EN AMONT	OUVRAGE	EN AVAL
<ul style="list-style-type: none"> - Ralentissement et uniformisation des écoulements = augmentation de température et de l'évaporation - Modification de la qualité de l'eau (eutrophisation) - Décantation et accumulations des particules fines - Raréfaction des espèces sensibles et d'eaux courantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Obstacle au transit sédimentaire - Obstacle à la circulation des organismes aquatiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation de la qualité de l'eau - Réduction du débit à l'aval si prélèvement - Enfoncement du lit

L'évolution de la réglementation

Les réglementations françaises et européennes convergent désormais vers l'obligation de restaurer la continuité écologique dans les milieux aquatiques.

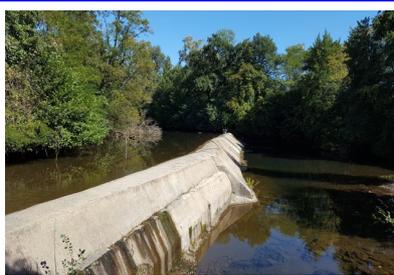


Les solutions d'aménagements...



Des financements possibles ...

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fait de la continuité écologique un des piliers des programmes d'interventions et propose un soutien financier important pour l'aménagement des ouvrages.



Que faire si j'ai un pompage dans une retenue qui doit être supprimée ?

En cas de suppression d'ouvrage, les usages bénéficiant des hauteurs d'eau dans la retenue (en amont de l'ouvrage) peuvent être impactés. Ainsi, les prélèvements d'eau pour l'irrigation peuvent devenir impossibles suite au dénoisement des pompes. Aussi, le propriétaire de l'ouvrage doit étudier l'impact de la suppression de son ouvrage sur les usages en amont et évaluer les mesures compensatoires à mettre en place.

Pour ne pas léser les usagers irrigants ou non irrigants, l'Agence de l'Eau propose donc de les accompagner financièrement afin de trouver une solution alternative (déplacement des pompes, nouveau dispositif, ...).



Les idées fausses

1- Les retenues créées par les seuils en rivière peuvent constituer des réservoirs d'eau : FAUX

En effet le volume d'eau disponible (de l'ordre de quelques centaines ou du millier de m³) en plus d'être un volume faible par rapport au besoin n'est pas un volume fiable à cause des phénomènes d'évaporation. Par ailleurs, ce phénomène est aggravé par le comblement progressif des retenues par des sédiments.

2 - Un ouvrage transversal joue un rôle de barrage écrêteur en période de crue : FAUX

En effet, de par ces dimensions restreintes, il ne peut en aucun cas écrêter une crue (volume stocké de l'ordre du millier de m³ quand il faudrait pouvoir stocker plusieurs centaines de millions de m³).

Vos contacts

Direction Départementale des Territoires du Tarn (DDT)

Service Eau Risques Environnement et Sécurité
19, rue de Ciron - 81013 Albi Cedex 09
Tél. 05 81 27 59 83

Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Service départemental du Tarn
20, avenue Maréchal Joffre - 81000 Albi
Tél. 05 81 27 54 30